Ette pce nomb lés obligés et Informacons faites de lenvoy
obstrot garde dela monnoye de Sainct pons sur ung faulx et dun Faulx
que son offte trouvés en lad obstrot de dentrés grand Clemt et les complices
faite en tung mons par lad obstrot. le xxvij Jour de mars mil iiij^{c} iiij^{xx} et quinze.
en labsence de tehan vidam lors maistre pourveu dicelle monnoye de-
Sainct pons sur En la pnelle Cofffe avant dit dessus grand Clemt
Et a cette Juge et trouvé ostobstrot cmq grand pmart sur pons mar-
Les Interrogatoires et confessions dud obstrot pour lequelles fait contre
pleinte dicelle contenues est condempné en procureur en pz pmpt en
cette matiere. Et tout ce que dud pourra condampné et condamné
Led obstrot pour estre faulteur pour luy commis en tung mons monnoye
en Saint pons sur Ceux stat Sainct esprit en cette ville tung mons et en Saint pons
dud et Ceux pourront ouyr et despens Sainct esprit dorenavant
Espargne en lad mons et non Sainct pons dud Et a Saint pons tout ceux dessus
Denommés pour est Bannis pour tung Jour en lad mons et Cymtiere dela delivrance
et Coste dessus dit. Et aussi a jurer au pz les obstrontes Inviolablement
Et ouyr la vomt et condempne en cent livres tournois damende envers
Ce pz mons^{r} la quelle somme de bien Sainct pons mise en main de Cmetus
Ceux assavoir et pource quil nestoyt en personne un pantenier
Ceux admonest que aux Espargne et Regardeurent de la chambre de ceans
Et de Saint pons et Rapportassent les Informacons par devers nous
Et despens. Et dessend led dud obstrot en pardon de cette
Ville et pardon Inhibitions et defenses au contraire

Prononcé en la chambre des monnoyes et publié dud procu-
ur pz dune part. Et dud Estienne obstrot de lautre.
Jean de Cambo mil iiij^{c} iiij^{xx} et pz.

Du mr Jean de Finance cud an

Du dessus dit gardes garden adjournt' nonobstant en jugement
en Requeste en procureur du pz sur et fait des monnoyes Sur
les Sommaires.

Du procès mr Jean de Finance mil iiij^{c} iiij^{xx} et pz. quelle somme de bien
et bien Instruicte et conclud Contre Jehan Pinpet Jaques delange
le Forbisse et Sarrasin des dessus dit. Finz en tung mons pour grand et petit
Et ordonnay Ces Jean de Finance et ostobstrot et Jehan

Contre led garde
et maistre de la monnoye de Saint

Amende

57

Sentence a lencontre de Girard Dalipran

Veu par nous les charges et informacions faites a la Requeste du procureur du Roy sur le fait des monnoyes a lencontre de Girard Dalipran adiournement a comparoir en personne par nous ordonné et depuis eslargi jusques a deux mois finiz le xxiiij jour doctobre dernier passé. sa confession par laquelle il a permis dire et recognu avoir esté fait ensemble le deffault depuis obtenu par le procureur du Roy et les interrogatoires depuis faiz audit Dalipran. Et le tout veu. Il est dit que ledit Dalipran renouvellera sa caution de c l t. en la ville de Paris et dicelle certiffiera la court de ceans dedans deux mois prouchains venans. et audit jour sera tenu ledit Dalipran de comparoir en personne en ladite court de ceans. sur peine destre attaint des crimes des cas a luy imposez. Et ce pendant les tesmoings examinez a linformacion seront recollez par ung des generaulx maistres desdites monnoyes ou autre plus prouchain juge Royal. au quel sera de ce faire commission de ladite court de ceans pour ce appellé avec luy ung advocat pour sur iceulx recollement faire droit tel que de raison.

Prononcé en la chambre des monnoyes es parties dudit procureur du Roy et dudit Girard Dalipran. Dont et de laquelle sentence ledit Dalipran a appellé en la court de parlement. Le vj jour de fevrier. Lan mil iiijc iiijxx et seize.

Premier deffault contre Bertrand de Larrey.

Le penultime jour de fevrier mil iiijc iiijxx et seize. fut Bertrand de Larrey [illegible] maistre particulier de la monnoye de Bayonne adiourné a trois briefz jours a comparoir en personne en la chambre des monnoyes. Sur peine de bannissement de ce royaume et dont le premier escheut a huy a la Requeste du procureur du Roy sur le fait des monnoyes. appellé et mis en deffault.